

N° 32 / 2010 pénal.
du 21.10.2010
Numéro 2789 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt et un octobre deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Fernando DIAS SOBRAL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du MINISTERE PUBLIC et des parties :

1) A.), né le (...), placé à l'Institut Jongenheem, Foyer Weyer, à L-4243 Esch-sur-Alzette, 102 rue J.P. Michels,

2) B.), née le (...), placée à l'Institut Jongenheem, Foyer Weyer, à L-4243 Esch-sur-Alzette, 102 rue J.P. Michels,

3) M.), responsable de l'Institut Jongenheem à L-2732 Luxembourg, 33 rue Wilson,

défendeurs en cassation.

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocate générale Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 décembre 2009 sous le numéro 50/09 par la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice ;

Vu le pourvoi contre l'arrêt du 29 décembre 2009 déclaré le 12 janvier 2010 par Maître Fernando DIAS SOBRAL pour et au nom de **X.**) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 février 2010 par **X.**) aux enfants mineurs **A.**) et **B.**) , représentés par **M.**) , responsable de l'Institut Jongenheem, et déposé le 11 février 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le tribunal de la jeunesse près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait, par jugement du 17 mars 2009, maintenu le placement provisoire des enfants **A.**) et **B.**) dans les institutions précisées au jugement et, par jugement du 24 avril 2009, déclaré irrecevable la demande de la mère portant sur le principe du placement de la mineure **B.**); que sur appels de **X.**) contre les deux décisions, la chambre d'appel de la jeunesse confirma les jugements entrepris ;

Sur le moyen en cassation :

tiré « de la violation de la loi, voire de sa fausse application, in specie de l'article 8 de la CEDH portant protection des droits procéduraux des parents en ce que l'arrêt attaqué

a confirmé les jugements rendus en première instance,

*en ce qu'il est statué sans que la Cour respectivement les parties disposent d'un complément d'enquête qui s'imposait impérativement suite au revirement dans la position des enfants, revirement qui avait conduit à la remise de l'affaire à l'audience du 28 septembre 2009 à la demande de la mandataire de **B.**) ,*

alors que l'article 8 de la CEDH portant protection des droits procéduraux des parents garantit un procès équitable en matière d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale » ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation souverain des éléments de preuve de la cause et de l'utilité d'une mesure d'instruction complémentaire que la chambre d'appel de la jeunesse a jugé, qu'eu égard à la condamnation du 16 décembre 2009 de la mère des enfants à une peine d'emprisonnement et d'amende pour coups et blessures volontaires sur la personne de sa fille **B.**) ainsi qu'au certificat médical délivré par un médecin-pédiatre faisant état de soupçons concrets d'abus sexuels subis par la mineure, il était d'ores et déjà

établi que la santé physique, l'éducation et le développement social et moral des enfants ne sont pas garantis auprès de leur mère ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt et un octobre deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.